



Référence : 2022-243

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacer les dômes de toit sur divers bâtiments communaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société PLESSIER ETANCHEITE, 24 rue Henri Matisse-07 500 GUILHERAND GRANGE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société PLESSIER ETANCHEITE, 24 rue Henri Matisse- 07 500 GUILHERAND GRANGE, le remplacement des dômes de toit sur divers bâtiments communaux réparation du caniveau du complexe sportif, pour un montant total de **16 049,28 € TTC (13 374,40 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615221 :

- Fonction **411**, Service **MENDES** pour un montant de **10 596,40 € HT soit 12 715,68 € TTC**
- Fonction **414**, Service **ECLUSE** pour un montant de **947,60 € HT soit 1 137,12 € TTC**,
- Fonction **251**, Service **CANTINE** pour un montant de **1 830,40 € HT soit 2 196,48 € TTC**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 11 juillet 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le

12 Juillet 2022
Lorette, le 12/07/2022

Le Maire,
Gérard TARDY



Affiché le 30/08/2022



Référence : 2022-244

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à une régularisation cadastrale au 2 Rue Jules Vallès en vue d'une division parcellaire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société GEOLIS immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **GEOLIS immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND**, la mission de régularisation cadastrale au 2 Rue Jules Vallès en vue d'une division pour un montant d'honoraires de 1 399,20 € TTC (1 166,00 € HT) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **615231**, fonction **823 Espaces verts urbains Programme Voirie**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 11 Juillet 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le *le 12 Juillet 2022*

Affiché le *30/08/2022*

Lorette, le *12/07/2022*

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-245

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu, le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2014, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que le contrat de maintenance du **logiciel de gestion de salles municipales 3D OUEST** est arrivé à échéance ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance avec mise à jour de ce logiciel et que celle-ci ne peut être assurée que par un seul prestataire déterminé, la société **3D OUEST**, qui fournit ce logiciel et qui en a les droits d'exclusivité ;

Considérant que lorsque les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, en raison de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle, les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables

Vu, la proposition financière de la société **3D OUEST 5, rue de Broglie- 22 300 LANNION** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **3D OUEST 5, rue de Broglie- 22 300 LANNION**, la maintenance du **logiciel de gestion de salles municipales 3D OUEST** pour une durée d'un an à compter du 25 Mai 2022 (comprenant également l'assistance téléphonique, les mises à jour et les informations nécessaires au personnel), moyennant l'abonnement annuel de **181,37 € HT (217,64 € TTC)**. Ce marché est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 4 ans ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **6156 Maintenance, Fonctions 020, service MAIRIE, Code CPV : 72267000-4 Services de maintenance et de réparation de logiciels** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 12 Juillet 2022

Lorette, le 12/07/2022

Le Maire,
Gérard TARDY

Fait à LORETTE, le 11 Juillet 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

30 AOÛT 2022



Référence : 2022-246

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de fournir des boissons et repas aux artificiers du spectacle pyrotechnique dans le cadre des festivités organisées le 14 Juillet 2022 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société Snack des Blondières, parc des Blondières – 42 420 LORETTE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Snack des Blondières**, parc des Blondières – 42 420 LORETTE, la fourniture des boissons et repas aux artificiers du spectacle pyrotechnique dans le cadre des festivités organisées le 14 Juillet 2022, pour un montant total de 209,00 € TTC.

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **60623**, fonction **413** Service : **FESTIVITES**.

Article 3^{eme} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 13 Juillet 2022

Affiché le 30 AOUT 2022

Fait à LORETTE, le 12 Juillet 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-247

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de travaux sur la hotte du local « Petit Grain » ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **HERVE THERMIQUE** sise ZI Molina la Chazotte Sud, 237 Rue du Puits Lacroix 42 653 ST JEAN BONNEFONDS ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société HERVE THERMIQUE sise ZI Molina la Chazotte Sud, 237 Rue du Puits Lacroix 42 653 ST JEAN BONNEFONDS, des travaux sur la hotte du local « Petit Grain », pour un montant de **12 828,00 € TTC (10 690,00 € HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget des Etablissements lorettois à l'Article **615221**, Fonction **94**, PROGRAMME **PETIT GRAIN**, code CPV : **50 711 000 - 2 Services de réparation et d'entretien d'installations électriques de bâtiment** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

13 juillet 2022

Appelé le

30 AOUT 2022

Fait à LORETTE, le 12 juillet 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-248

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser des cartes d'invitation pour l'inauguration du canal de Zacharie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition (DEVIS n°22003 du 16 mai 2022) de la **Société SOGRAPHIE.COM 47b, boulevard Jean Jaurès 42 170 SAINT JUST SAINT RAMBERT ;**

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Société SOGRAPHIE.COM 47b, boulevard Jean Jaurès 42 170 SAINT JUST SAINT RAMBERT**, réaliser des cartes d'invitation pour l'inauguration du canal de Zacharie, pour un montant total de **654,00 € TTC (545,00 € HT)** ;

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6237 Publications, Fonction 024 Festivités, code CPV 79 823 000-9 Services d'impression et de livraison ;**

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Appiché le 13 0 AOUT 2022

Notifié, le 1^{er} Aout 2022

Lorette, le 11/08/2022

Le Maire
Gerard TARDY



Fait à LORETTE, le 13 juillet 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : GT/DG/LG/2022-249

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de changer le tapis de danse de la salle « L'Ecluse » ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **MAG SCENE 36, rue du Brûlé 42 100 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1er : De confier à la société **MAG SCENE 36, rue du Brûlé 42 100 SAINT ETIENNE**, le changement du tapis de danse de la salle « l'Ecluse » pour un montant de 2 232,43 € TTC (1860,35 € HT)

Article 2^{eme} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **6042**, fonction **33**, service **SAISON CULTURELLE**,

Article 3e : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

Affiché le 1^{er} Août 2022
30 AOUT 2022

Lorette, le 01/08/2022
Le Maire
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 13 juillet 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-250

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que la municipalité propose aux participants lors de l'inauguration du Canal de Zacharrie le samedi 3 septembre 2022 un apéritif ;

Considérant la nécessité de recourir aux services d'un traiteur à cet effet ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société GC TRAITEUR 586, route de Tapinieux 42 800 GENILAC** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société GC TRAITEUR 586, route de Tapinieux 42 800 GENILAC**, la fourniture, livraison et mise en place d'un apéritif pour 150 personnes, à l'occasion de l'inauguration du Canal de Zacharrie le samedi 3 septembre 2022, au prix unitaire de 18,00 € TTC la part soit un montant de **2 700,00 € TTC**;

Article 2e : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6232, fonction 024 Centres de loisirs, service FESTIVITES**, code CPV : code CPV : **55 520 000-1. Services traiteurs** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 1er Août 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 21/08/2022

Lorette, le 21/08/2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-251

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser des dépliants d'invitation pour l'inauguration du Canal de Zacharrie.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **HORS PISTE COMMUNICATION** sise 23 Rue du Sardon 42 800 GENILAC ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société HORS PISTE COMMUNICATION sise 23 Rue du Sardon 42 800 GENILAC**, la réalisation de 750 dépliants d'invitation pour l'inauguration du Canal de Zacharrie pour un montant de **273,60 € TTC soit 228,00 € HT**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'article **6237 Publications**, fonction **020 Administration générale**, service **MAIRIE**, code CPV : **79800000-2. Services d'impressions et services connexes** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

21/08/2022

Affiché le 0 AOUT 2022

Lorette, le 20/08/2022

Le Maire,
Gérard TARDY

Fait à LORETTE, le 01 Août 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-252

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à la réparation de la porte automatique du centre technique municipal (remplacement des câbles de traction cassés) ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **ARES groupe BARKENE** 2266 avenue de l'Europe 69 140 RILLIEUX LA PAPE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **ARES groupe BARKENE** 2266 avenue de l'Europe 69 140 RILLIEUX LA PAPE la réparation de la porte automatique du centre technique municipal (remplacement des câbles de traction cassés) pour un montant total de **384,00 € TTC (320,00€ HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article **615228**, fonction **822**, service **VOIRIE**, code CPV : **50 711 000 - 2. Services de réparation et d'entretien d'installations électriques de bâtiment** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

21/08/2022

Affiché le 30 AOUT 2022

Lorette, le 21/08/2022

Le Maire,

Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 1er Août 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-253

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité de l'acquisition d'un logiciel de gestion Enfance et portail Famille opérationnel au 1er janvier 2023 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **ABELIUM COLLECTIVITES** 4 Rue du Clos de l'Ouche 35730 PLEURTUIT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société ABELIUM COLLECTIVITES 4 Rue du Clos de l'Ouche 35730 PLEURTUIT l'acquisition d'un logiciel de gestion Enfance et portail Famille opérationnel au 1er janvier 2023 pour un montant total de **20 099,00 € TTC (17 070,00€ HT)** avec la répartition suivante :

- Logiciel : 1 180 € HT soit 1 416 € TTC.
- Portails Famille : 3 180 € HT soit 3 816 € TTC.
- Pointage : 3 050 € HT soit 3 660 € TTC.
- Audit Paramétrage et conduite de projet : 5 495 € HT soit 6 594 € TTC.
- Formation : 1 925 € HT non soumis à la TVA.
- Maintenance annuelle : 1 280 € HT soit 1 536 € TTC.
- Hébergement annuel : 960 € HT soit 1 152 € TTC.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **2051** Concession de droits similaires Acquisition de logiciel, Fonctions **42**, service **POLE JEUNESSE**, Code CPV **72267000-4 Services de maintenance et de réparation de logiciels**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 1er Août 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le 3/08/2022

Lorette, le
Le Maire
Gérard TARDY

Affiché le 13 0 AOUT 2022





Référence : 2022-254

• **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu, l'avis de marché n° 22AT-0219-V publié sur le profil acheteur <https://loire.marches-publics.info> relatif à des travaux de création d'un cheminement PMR au bassin des Blondières,

Vu les propositions des sociétés ci-dessous, reçues au titre de cette consultation :

- COLAS TPCF
- TP ROLLAND
- DEGRUEL
- TP DE L'ONDAINE

Considérant que les critères de sélection des offres et leur pondération sont :

- Prix (50%)
- Valeur technique (50 %)

Considérant que l'offre de la société DEGRUEL est la mieux disante après analyse des offres :

DECIDE

Article 1^{er} : D'accepter et signer le marché avec la société **DEGRUEL** sise 2 Chemin du Bujarret, 42 400 SAINT CHAMOND, relatif aux travaux de de création d'un cheminement PMR au bassin des Blondières pour un montant HT de 21 573,60 Euros, soit pour un montant TTC de 25 888,32 Euros.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **2312**, Fonction **821 Voirie**, Programme **CHEMINEMENT PMR BLONDIERES**

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 2 Août 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 31/08/2022

Lorette, le 31/08/2022

Le Maire,
Gérard TARDY



Appiché le 13 0 AOUT 2022



Référence : 2022-255

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acheter des plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation des écoles ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GEDIMAT** 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GEDIMAT 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME l'acquisition de plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation des écoles pour un montant total de **555,78 € TTC (463,15€ HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **615221** Bâtiments publics, Fonctions **21**, service **Ecole du 1^{er} degré**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 3 Août 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 4/08/2022
Affiché le 30 AOUT 2022

Lorette, le 4/08/2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-256

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées pour l'inauguration du Canal de Zacharie à l'occasion du 3 et 4 septembre 2022, la Commission Communale Enseignement - culture - animation a choisi une animation avec la formation musicale Bagad de Lann- Bihoué proposé par le ministère des armées ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier au ministère des armées une animation avec la formation musicale Bagad de Lann- Bihoué le 3 Septembre 2022 pour un montant total (frais de transport inclus) de **8 734,62 € TTC**. Cette prestation comprend une arrivée à Lorette vendredi 2 septembre vers 19 heures avec une présence pour l'inauguration du Canal de Zacharie le 3 septembre 2022 à 9h30 et la production d'un concert à 21 heures le même jour sur la place Neyrand Thiollière s'il fait beau temps ou dans la salle de l'Ecluse s'il pleut.

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **33**, service **FESTIVITES**, code CPV : **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 3 Août 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 30/08/2022 Affiché le 30 AOUT 2022

Lorette, le 30/08/2022
Le Maire
Gérard TARDY





Référence : 2022-257

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées pour l'inauguration du Canal de Zacharie à l'occasion du 3 et 4 septembre 2022, la Commission Communale Enseignement - culture - animation a choisi une animation avec des manèges proposée la société Thème Parc Equipements, 2 chemin de Vilbuar 77 440 COCHEREL ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société Thème Parc Equipements , 2 chemin de Vilbuar 77 440 COCHEREL une animation avec des manèges (manège type Someplas, chenille et trampoline) le 3 Septembre 2022 pour un montant total (frais de transport inclus) de 12 600,00 € HT soit **14 060,00 € TTC** ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6042** intitulé "Achat de prestations de service" fonction **33**, service **FESTIVITES**, code CPV : **92312000-1. Services artistiques** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à Lorette, le 3 Août 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 4/08/2022
Affiché le 0 AOUT 2022

Lorette, le 4/08/2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-258

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de remise en peinture du mur de la cour de l'école suite à des tags ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu la proposition financière de la **société TARDY Frédéric SARL** ZI du Coin 80, route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier, à la **société TARDY Frédéric SARL** ZI du Coin - 80, route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, les travaux de remise en peinture du mur de la cour de l'école suite à des tags, pour un montant de **1 896,02 € TTC (1 580,02 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, occasionnée par ces travaux, au budget général de la commune, à l'Article 615228 *Entretien de bâtiments*, Fonction 212 Ecole primaire ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 3 Août 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 04/08/2022

Affiché le 30 AOUT 2022

Lorette, le 4/08/2022

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-259

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des tabliers de volets roulants à l'école Jean de la Fontaine suite au sinistre dû à la grêle ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **STORES ISOLATION 35, boulevard Daguerre 42 100 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **STORES ISOLATION 35, boulevard Daguerre 42 100 SAINT ETIENNE**, le remplacement des tabliers de volets roulants à l'école Jean de la Fontaine suite au sinistre dû à la grêle, pour un montant total de **15 030,00 € TTC (12 525,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'article **615228**, fonction **212**, service **Ecole JdF**, code CPV : **44115700-6**. Stores extérieurs ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 4/08/2022

Révisé le 30 AOUT 2022

Lorette, le 4/08/2022
Le Maire

Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 3 Août 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-260

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacer les tôles ondulées perforées du bâtiment de l'ex caserne des pompiers ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société PLESSIER ETANCHEITE, 24 rue Henri Matisse-07 500 GUILHERAND GRANGE ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société PLESSIER ETANCHEITE, 24 rue Henri Matisse- 07 500 GUILHERAND GRANGE, le remplacement des tôles ondulées perforées du bâtiment de l'ex caserne des pompiers, pour un montant total de **5 640,00 € TTC (4 700,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article **615221**, Fonction **81**, Service **EX CASERNE DES POMPIERS** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 4 août 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Affiché le 30 AOUT 2022
Notifié, le 5/8/2022

Lorette, le 5/08/2022
Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-261

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 Juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de faire réaliser des cartes d'invitation pour l'inauguration du canal de Zacharie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition (DEVIS n°22007 du 3 Août 2022) de la **Société SOGRAPHIE.COM 47b**, boulevard Jean Jaurès 42 170 SAINT JUST SAINT RAMBERT ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier aux **Société SOGRAPHIE.COM 47b**, boulevard Jean Jaurès 42 170 SAINT JUST SAINT RAMBERT, réaliser des cartes d'invitation pour l'inauguration du canal de Zacharie, pour un montant total de **240,00 € TTC** (200,00 € HT) ;

Article 2^e : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6237 Publications**, Fonction **024 Festivités**, code CPV **79 823 000-9 Services d'impression et de livraison** ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 4 août 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

5108/2022 Affiché le 30 AOUT 2022

Lorette, le

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2021-262

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacer certains extincteurs dans les bâtiments communaux

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société ACS 46, rue Barrouin 42 000 SAINT ETIENNE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société ACS 46, rue Barrouin 42 000 SAINT ETIENNE**, le remplacement de certains extincteurs dans les bâtiments communaux, pour un montant de **2 340,00 € TTC soit 1 950,00 € HT**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense à titre indicatif, au budget des général de la commune, à l'Article 2181 Installations générales Fonction :**213**, programme Bâtiments publics, code CPV : **35 111 000-5. Matériel de lutte contre l'incendie** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 5 Août 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le 16/08/2022 Affiché le 30 AOUT 2022

Lorette, le 16/08/2022
Le Maire
Gérard TARDY





Référence : 2022-263

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acheter des plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation des écoles ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GEDIMAT** 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société GEDIMAT 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME l'acquisition de plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation des écoles pour un montant total de **547,43 € TTC (456,19€ HT)**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article **615221** Bâtiments publics, Fonctions **21**, service **Ecole du 1^{er} degré**,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le 17/08/2022

Affiché le 30 AOUT 2022

Lorette, le 17/08/2022

Le Maire,
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 16 Août 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-264

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'assurer la maintenance curative du camion immatriculé EB-791-VK des services techniques ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage de Villette SAS 40, rue Salvador Allende 42 350 LA TALAUDIÈRE** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **Garage de Villette SAS 40, rue Salvador Allende 42 350 LA TALAUDIÈRE**, la maintenance curative du camion immatriculé EB-791-VK des services techniques, pour un montant de **1 542,40 € TTC (1 285,33 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant, Fonction 822 Voies communales et routes, Service VOIRIE, Code CPV : 50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 16 Août 2022,
Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 17/08/2022

Affiché le 30 AOUT 2022

Lorette, le 17/08/2022
Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-265

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'acquérir des éclairages pour les pièces rénovées en peinture en régie à l'école maternelle Marie Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC**, la fourniture des éclairages pour les pièces rénovées en peinture en régie à l'école maternelle Marie Curie, **pour un montant de 1 291,64 € TTC (1 076,37 € HT) ;**

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632**, fonction **211** Ecole Marie Curie.

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 16 Août 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le 17/08/2022

Affiché le 30 AOUT 2022

Lorette, le 17/08/2022

Le Maire,
Gérard TARDY



Référence : 2022-266

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de la clôture dégradée du bassin de baignade naturelle de Lorette Arnaud Beltrame ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société CLOSSUR 44**, route des Varennes ZI les grandes Bruyères 69 700 CHASSAGNY ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société CLOSSUR 44**, route des Varennes ZI les grandes Bruyères 69 700 CHASSAGNY, les travaux de remplacement de la clôture dégradée du bassin de baignade naturelle de Lorette Arnaud Beltrame, pour un montant de **6 396,00 € TTC (5 330,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **615231** fonction **413**, service **BNL** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 16 Août 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le 17/08/2022 Affiché le 30 AOUT 2022

Lorette, le 17/08/2022

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-267

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de remplacer des vitreries salle Jean Rostand suite à un vandalisme ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société **SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société SERRURERIE BL** route du Coin 42 400 SAINT CHAMOND, le remplacement des vitreries salle Jean Rostand suite à un vandalisme, pour un montant de **3 546,00 € TTC soit 2 955,00 € HT**.

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article 615221 Bâtiments publics, Fonction 33 Actions culturelles, Services : Salle Jean Rostand ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

17/08/2022

Affiché le

30 AOUT 2022

Lorette, le 17/08/2022

Le Maire

Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 16 Août 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2022-268

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité d'une révision complète de l'aspirateur à feuilles ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND**, la révision complète de l'aspirateur à feuilles, pour un montant total de 388,84 € TTC (324,03€ HT) :

Article 2^{ème} : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **6156**, fonction **822 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**,

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

Fait à LORETTE, le 16 août 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY



Notifié, le 17/08/2022

Affiché le 13 0 AOUT 2022

Lorette, le 17/08/2022

Le Maire,
Gérard TARDY





Référence : 2022-269

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder au relevé topographique rue Adèle Bourdon.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société GEOLIS immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **la société GEOLIS immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND**, la mission de relevé topographique rue Adèle Bourdon pour un montant d'honoraires de **1 194,00 € TTC (995,00 € HT)** ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **2312**, fonction **823 Espaces verts urbains programme THEATRE**, code CPV : **71 351 810-4 Services topographiques** ;

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 16 Août 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 17/08/2022

Affiché le 30 AOUT 2022

Lorette, le 17/08/2022

Le Maire

Gérard TARDY





Référence : 2022-270

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code des Marchés Publics ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant que dans le projet d'animation de la saison culturelle 2022-2023, le spectacle « **The canape** » proposée par la société de production **MARC MONDON PRODUCTIONS 28 Allée de la Fédération BP 186 47 304 VILLENEUVE SUR LOT CEDEX**, a été choisie par la Commission Communale Enseignement - culture - animation, pour être présentée au public le samedi 17 septembre 2022, à la salle multifonction de l'Ecluse ;

Considérant que, pour des raisons artistiques, ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier la production du spectacle « **The canape** » présenté au public de la salle multifonction de l'Ecluse samedi 17 septembre 2022, à la société **MARC MONDON PRODUCTIONS 28 Allée de la Fédération BP 186 47 304 VILLENEUVE SUR LOT CEDEX**. La commune de Lorette versera à la société **MARC MONDON PRODUCTIONS** la totalité de la recette TTC de la billetterie perçue, avec un minimum de 24 265,00 € TTC. Les frais de restauration (jusqu'à 10 personnes), de catering et de technique (sonorisation, éclairage) sont en sus à la charge de la Commune ;

Article 2 : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article 6042 intitulé "Achat de prestations de service" fonction 33, service **SAISON CULTURELLE**, code CPV 92312000-1. Services artistiques ;

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil ;

Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Notifié, le

17/08/2022

Lorette, le

Le Maire,

Gérard TARDY



Fait à Lorette, le 16 Août 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



30 AOUT 2022



Référence : 2022-271

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder au débroussaillage d'une partie du parking du théâtre pour l'alimentation en eau de la buvette du 3 septembre 2022 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de l'**association SOS Chantiers Nature et Urbain 2, route de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ** ;

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à **SOS Chantiers Nature et Urbain 2, route de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ**, les prestations de débroussaillage d'une partie du parking du théâtre pour l'alimentation en eau de la buvette du 3 septembre pour un montant de 260,00 € (non assujetti à TVA) ;

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **61521 Entretien de terrains, Fonction 823, Service ESPACES VERTS,**

Article 3 : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 17 août 2022,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 18/08/2022 Affiché le 30 AOUT 2022

Lorette, le 18/08/2022
Le Maire
Gérard TARDY

Commune de Lorette



Référence : 2022-272

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder à la location de végétation l'inauguration du 3 septembre 2022 du Canal de Zacharie.

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière de la **société LANDY PAYSAGES 270**, route de Richoré 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ,

DECIDE

Article 1^{er} : De confier à la société **LANDY PAYSAGES 270**, route de Richoré 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, location de végétation l'inauguration du 3 septembre 2022 du Canal de Zacharie pour un montant de 183,97 € TTC (165,27 € HT).

Article 2^{ème} : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 606288 Autres fournitures non stockées, Fonction 24, Service FESTIVITES,

Article 3^{ème} : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Fait à LORETTE, le 17 Août 2022,

Le Maire,
Gérard TARDY

Notifié, le

18/08/2022 Affiché le 30 AOUT 2022

Lorette, le 18/08/2022
Le Maire
Gérard TARDY

